

PROCES VERBAL ET COMPTE RENDU  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL-

COMMUNE DE SAINT-PAUL-LES-FONTS

**GARD**

**Jeudi 11 juin 2020.**

**18h30**

**Salle du conseil municipal**

**Présents :**

**LOPEZ André, SABATON Marjorie, REVERS Alain, LEDUC Pascaline, GAUWE Wilfrid, FUENSANTA PAGANO Camille, RUBIS Luc, VALLET Emilie, BOUSQUET Nicolas, ABBAS Evelyne, CARMINATI Guy, GOMEZ Laurence, Mme MAZET Sandrine, Mme MACREZ Aurore, M. LECOMTE Sébastien.**

**Pouvoirs : Néant**

**Absents excusés : Néant**

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part au vote
15	15	15

**Date convocation : 5 juin 2020**

**Secrétaire de séance : M .REVERS**

**Délibération n°2020/10**

**Rapporteur : M. Le Maire**

**Objet : Approbation du compte rendu de séance et des délibérations du Conseil Municipal du 25 mai 2020**

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal et compte rendu du 25 mai 2020, qui a été communiqué à l'ensemble des élus.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de monsieur le Maire et délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le procès-verbal et compte rendu de séance du 25/05/20
- **APPROUVE** les délibérations du 25/05/20

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Résultat du vote : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

## **Délibération n°2020/11**

**Rapporteur : M. Le Maire**

### **Objet : Délégations permanentes du conseil municipal consenties au maire**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour les marchés à procédure adaptés et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les

actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Résultat du vote : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

# Délibération n°2020/12

Rapporteur : Marjorie SABATON

**Objet : Constitution des commissions communales**

## 1. Création

Le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création de commissions municipales. Il n'y a d'obligation de créer que les commissions d'appel d'offre.

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT). La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant (circulaire n° COTB2005924C du 20 mai 2020 relative au rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à la suite du renouvellement général).

## 2. Durée

Aucune durée relative à ces commissions n'est fixée par les textes. Cependant la jurisprudence a précisé « qu'en l'absence de disposition y dérogeant expressément et sauf le cas de la suppression de la commission, le mandat des membres des commissions ne prend fin, en principe, qu'en même temps que celui de conseiller municipal ». (CAA Marseille, 31 décembre 2003, *ville de Nice*, n° 00MA00631)

## 3. Membres des commissions

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

## 4. Compétences

Les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal, parmi les questions qui lui sont soumises.

**Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au conseil.** Aucune autre disposition législative ou réglementaire ne donne compétence à une commission communale pour prendre collégalement, à la place du conseil municipal ou du maire, des décisions relatives à l'administration municipale (CAA Nantes, 12 mars 2004, n° 03NT01466).

## 5. Fonctionnement

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Excepté ces dispositions prévues par l'article L 2121-22 du CGCT, leur fonctionnement n'est régi par aucune règle particulière.

Mme SABATON propose de créer 8 commissions municipales selon le tableau annexé à la présente délibération. Mme SABATON propose également de ne pas procéder au vote à scrutin secret pour les nominations. Mme SABATON précise que lors de la première réunion de chaque commission les vice-présidents seront élus par leur membres.

Mme SABATON demande aux membres de se porter candidats.  
Les débats sont ouverts.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Mme SABATON, débattu et délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** la création de 8 commissions communales telles qu'annexées à la présente délibération
- **CRÉE** le nombre de siège suivant pour chacune des commissions :
  1. Enseignement - **6 sièges**
  2. Urbanisme- Patrimoine – **9 sièges**
  3. Affaires sociales – **5 sièges**
  4. Environnement- Agriculture– **6 sièges**
  5. Finances – **5 sièges**
  6. Sécurité – **5 sièges**
  - 7-Animation-association-communication : 6 sièges
  - 8 Culture-bibliothèque-sport : 4 Sièges
  - 
  -
- **VALIDE** la composition des commissions telles qu'annexées à la présente délibération.
- **PREND** acte que les vice-Présidents seront élus lors de la 1ère réunion de chacune des commissions.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Résultat du vote : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

## **Délibération n° 2020/13**

**Rapporteur : M. Le Maire**

### **OBJET : Versement des indemnités de fonctions au Maire**

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT soit l'indice 27. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande de M. LOPEZ, maire de Saint-Paul-les-Fonts, en date du 4 mai 2020 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires		
Population totale de la commune ( en nombre d'habitants)	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
Inférieure ou égale à 500	25.5	991.79
De 500 à 999	40.3	1567.42
<b>1000 à 3499</b>	<b>51.6</b>	<b>2006.93</b>
3500 à 9999	55	2139.17
10000 à 19999	65	2528.11
20000 à 49999	90	3500.46
50000 à 99999	110	4278.34
100000 et plus	145	5639.63

Valeur de l'indice brut mensuel 1027 en janvier 2020 : 3889.40

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51.6 étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**DECIDE** et avec effet au **25 mai 2020**, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à **1500 euros brut soit 38.60% de l'indice 1027**.

Montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé) : indemnités maximales du maire : 24083.16 euros.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Résultat du vote : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 2

## Délibération n° 2020/14

**Rapporteur : Mme SABATON**

### Objet : Versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- **Vu** les arrêtés municipaux du .8 juin portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints		
Population totale de la commune (en nombre d'habitants)	Adjoints	
	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
Inférieur ou égal à 500	9.9	385.05
500 à 999	10.7	416.16
1000 à 3499	19.8	770.10

3500 à 9999	22	855.67
10 000 à 19 999	27.5	1069.59
20 000 à 49 999	33	1283.50
50 000 à 99 999	44	1711.34
100 000 à 200 000	66	2567.00
200 000 et plus	72.5	2819.82

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

**DECIDE** et avec effet immédiat <sup>(9)</sup> de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

#### Tableau récapitulatif

Mme SABATON Marjorie	15.43% de l'indice brut 1027 soit 600 euros
M. REVERS Alain	15.43% de l'indice brut 1027 soit 600 euros
Mme LEDUC Pascaline	15.43% de l'indice brut 1027 soit 600 euros
M. GAUWE Wilfrid	15.43% de l'indice brut 1027 soit 600 euros

Montant de l'enveloppe globale maximale :

4 adjoints ayant délégation : (770.10x4x12) 36964.80 euros annuel.

PRECISE que ces indemnités leur seront versées mensuellement.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois, et an susdits

Résultat du vote : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 2

## Délibération n°2020/15

Rapporteur : M. Le Maire

**Objet : Constitution de la commission d'appel d'offre**

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L1411-5 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

**Décide** de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :  
Se portent candidats :

Titulaires : Mme SABATON – M. LECOMTE – Mme LEDUC

Suppléants : M. GAUWE – Mme MACREZ- Mme ABBAS

**Membres titulaires**

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : ...3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

	<b>Voix</b>	<b>Attribution au quotient</b>	<b>Attribution au plus fort reste</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Liste 1 :titulaires</b> Mme SABATON-M. LECOMTE-Mme LEDUC. <b>Suppléants respectifs :</b> M. GAUWE-Mme MACREZ-Mme ABBAS	15	5	3	3

**Proclame élus :**

**Les membres titulaires :**

Mme SABATON-M. LECOMTE-Mme LEDUC.



**Membres suppléants :**

M. GAUWE-Mme MACREZ-Mme ABBAS.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Résultat du vote : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

## Délibération n°2020/16

**Rapporteur : Camille FUENSANTA PAGANO**

**Objet : Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS**

Mme FUENSANTA PAGANO informe l'Assemblée Communale que, conformément aux textes en vigueur, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire. Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise :

que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16,  
qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

En conséquence, avec le renouvellement du conseil municipal, Mme FUENSANTA PAGANO propose aux membres ici présents de fixer le nombre des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration et d'élire à la proportionnelle les représentants du Conseil Municipal.

Ayant entendu l'exposé de Mme FUENSANTA PAGANO, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents /

- **DÉCIDE** de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.
- **FIXE** à 4 le nombre des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S.
- **PROCEDE** à la désignation par vote à bulletins secrets des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Sont élus à l'unanimité :

Vice présidente : Evelyne ABBAS

Membres : Marjorie SABATON-Emilie VALLET- Camille FUENSANTA PAGANO

Mme FUENSANTA PAGANO indique que les membres (non membres du Conseil Municipal), au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S seront :

-Christelle ROUDIL- ROUMEGUE Patricia-BEAUSSIÉ Carole-Eva SABATIER.

- **DONNE** au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Résultat du vote : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0